

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2013-CMQC-099

Québec, ce 30 avril 2014

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 25 février 2014, le plaignant, monsieur A, dépose une plainté au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la chambre civile de la Cour du Québec.

La plainté

[2] La plainté allégué principalement ce qui suit :

« Objet: PLAINTÉ CONTRE LE JUGE X (dans le dossier [...]) les faits reprochés dès le début le juge mets le simple citoyen comme moi inconfortable par la façon que le juge s'adresse à nous, il est bête et il nous laisse pas parlé

De plus, j'ai mentionné que j'ai des preuves audio, **le juge n'a pas voulu les entendre (pour tant la greffière m avait dit qu' il n'aurait pas de problème)**

Pour faire entendre mes 7 preuves audio

Je demandais au-delà de \$ [...] le juge m'accorde \$ [...]

Ce que j'ai compris dans ce jugement ce n'était pas clair dans la tête du juge, la responsabilité de [...]

Pourtant à tous les gens à qui j'en parle eux sont d'accord la [...] devrait remboursé cette dette pourtant simple si on regarde les faits »

Les faits

[3] Au printemps 2012, le plaignant s'inscrit à un cours de formation spécialisée dispensé [...].

[4] Le plaignant réclame à la division des petites créances une somme de [...] \$ en dommages au motif que, entre autres, la [...], a manqué à son obligation de renseignements au moment où il a entrepris ses démarches et s'est inscrit au cours de formation spécialisée.

[5] Le plaignant prétend que, ayant été déclaré invalide par la Régie des rentes du Québec, il lui a été impossible de s'assurer individuellement, comme l'exigeait l'école [...], en raison du haut risque de blessures en cours de formation.

[6] La demande initiale du plaignant était dirigée non seulement contre [...], mais également contre [...] et [...].

[7] Le jour de l'audience, le juge s'informe de la raison pour laquelle le syndic de faillite est présent dans la salle. Comme le syndic approuvait la poursuite en raison des dommages moraux réclamés, le juge libère le témoin immédiatement. Il libère également d'autres témoins assignés par erreur.

[8] En début d'audience, le juge rejette la réclamation contre [...], puisque cette dernière n'a pas de statut juridique distinct de celui de [...], ce que comprend le plaignant.

[9] Quant à la poursuite dirigée contre [...], le juge, après avoir expliqué qu'il ne peut y avoir de recours contre [...], rejette sans frais la réclamation et libère les témoins assignés, ce que comprend également le plaignant.

[10] L'audience se poursuit contre la [...] et le juge prend la demande en délibéré, après avoir entendu la preuve présentée par le plaignant. Jugement est rendu accueillant en partie la réclamation du plaignant contre [...] pour manque d'informations. Le juge accorde la somme de [...] \$, dont [...] \$ à titre de dommages moraux.

L'analyse

[11] L'enregistrement audio des débats révèle qu'en début d'audience, le juge s'est informé de la présence de certains témoins non utiles ou assignés par erreur et qu'il a également rejeté la réclamation dirigée contre deux parties. À chaque étape du dossier,

le juge a pris le temps d'expliquer les motifs de sa décision et le plaignant a manifesté sa compréhension des décisions rendues.

[12] À tout moment de la preuve, le juge a utilisé un ton calme, respectueux et courtois. S'il a interrompu le plaignant, c'est de manière à lui rappeler qu'il débordait du sujet ou encore dans le cadre de la gestion de l'instance. Il a posé des questions de manière à obtenir des précisions ou des explications du plaignant. Il s'est toujours montré intéressé à la condition du plaignant et à son dossier.

[13] Le juge n'a pas retenu les enregistrements audio et a expliqué au plaignant qu'ils n'étaient pas nécessaires, considérant la preuve déjà déposée à son dossier. Tous les reproches adressés au juge dans ce dossier n'ont aucun fondement, l'audience s'étant déroulée dans un climat de sérénité et de respect.

[14] De toute évidence, le plaignant est insatisfait de la décision, mais le Conseil de la magistrature n'est pas autorisé à intervenir dans l'appréciation de la preuve ou agir comme une instance d'appel de la décision rendue.

La conclusion

[15] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.]